

Petit guide rapide de propriété¹ intellectuelle de l'image à destination des camarades de l'UCL

EN BREF

- 1) Ne **JAMAIS JAMAIS** utiliser une image tirée de google images
- 2) Si je veux des images, mais je ne compte pas payer pour acheter l'image, ni risquer une prune, je me sers où ? La liste est disponible en fin de document.
- 3) J'ai un doute → Je n'utilise pas l'image.
- 4) En dernier recours, c'est la justice bourgeoise qui tranche, et ceux qui ont les moyens d'y recourir ont des avocats et du temps libre que vous n'avez pas forcément.

EN LONG

1) Le droit de la propriété intellectuelle² se compose de deux éléments : le **droit moral** et le **droit patrimonial**.

- Le **droit moral** est incessible, et permet un certain nombre de droits sur l'image par les ayants droits (auteur.e ou ses descendant.e.s) même après que le document tombe dans le domaine public. En gros c'est le **droit de maternité/paternité**, c'est à dire qu'un.e auteur.e peut toujours faire reconnaître sa paternité/maternité sur l'oeuvre, **droit au respect de l'intégrité de l'oeuvre**, ce qui nous concerne peu dans l'image, **droit de retrait et de repentir**, c'est à dire que moyennant indemnisation l'auteur.e peut décider d'apporter des modifications à l'oeuvre (droit de repentir) ou d'en faire cesser la diffusion (droit de retrait), à tout moment et sans avoir à justifier son choix, et **droit de divulgation**, c'est à dire que seul l'auteur a le droit de divulguer son oeuvre. **Le droit moral est une spécificité française.**
- Le **droit patrimonial est ce qui nous intéresse et qui justifie qu'on se mange soit des frais à payer soit des amendes.** Les droits patrimoniaux permettent à l'auteur.e ou à ses ayants droit (ses héritier.e.s) d'exploiter son oeuvre sous quelque forme que ce soit : ainsi, l'auteur.e peut décider de la reproduction et de la représentation publique de son oeuvre et en tirer une rémunération. Pensez à la voracité des ayants droits d'Hergé par exemple !

C'est une **branche entière du droit**, donc il faut uniquement connaître certains principes cardinaux avant de ne pas se faire avoir bêtement : Ne pas utiliser des images dont on n'est pas sûr d'avoir le droits, respecter les licences

¹ Aahh cette bonne vieille propriété bourgeoise premier des droits de l'homme ! Le saviez-tu : Au XIX^e siècle, Proudhon, outre être un connard misogyne et antisémite, a dénoncé l'assimilation de la propriété intellectuelle à la propriété sur les biens corporels, ainsi que les conséquences néfastes de l'appropriation des oeuvres sur la libre circulation des connaissances.

² En savoir plus : <https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/propriete-litteraire-et-artistique.php>

d'utilisation quand on les connaît, et si VRAIMENT vous avez envie de jouer avec le feu, essayez d'éviter de piquer des photos de grands photographes ou d'agence de presse connues qui ont les moyens financiers de faire respecter leurs droits... Dans le droit de la propriété intellectuelle comme partout les riches sont plus susceptibles de faire respecter leurs droits et de faire recours à la justice bourgeoise. Pour autant, ne voyez pas ici une incitation à la piraterie des petit.e.s auteur.e.s : On vous recommande VRAIMENT d'éviter d'employer des images dont les droits sont flous.

2) Si vous utilisez une image qui représente une personne, type un portrait, dans l'idéal il est bon également d'avoir le papier du consentement de cette personne quand l'utilisation de son image...

Dans les faits, on l'a rarement. Mais c'est bon à garder en tête.

La loi dispose que la protection de la vie privée liée au droit à l'image se fonde principalement sur l'autorisation de la personne concernée. En effet, l'utilisation de l'image d'une personne nécessite son autorisation expresse et spéciale. Sans cette autorisation, il est en principe interdit d'utiliser l'image d'une personne.

Aussi quelques règles si par exemple vous faites vous même vos photos en manif :

- **Pas de portrait !** Outre l'identification de la personne par la police / «justice» , le camarade a le droit légal, s'il est taquin, ou si ce n'est pas un camarade, par exemple un délégué «syndical» CFDT en train de recevoir une grosse somme d'argent pour faire de la compromission de classe, de vous poursuivre en justice pour non-respect de son droit à l'image. Si c'est un camarade, vous pouvez aussi lui faire remplir un papier, à conserver, sur l'autorisation d'utiliser son image.
- **C'est encore plus restrictif pour les mineurs !** Là, l'autorisation de l'utilisation de l'image doit être signée par un majeur responsable du mineur.
- **Privilégiez les foules !** Prendre en photo des gens dans une foule participant à un évènement entraîne le fait que la propriété de l'image ne s'applique pas.

Sont opposables au droit de l'image **le droit à l'information** : en vertu du droit à l'information, une image peut donc être publiée sans l'autorisation des personnes concernées par l'évènement d'actualité. En revanche, le droit à l'information comporte certaines limites :

- Par exemple, l'exploitation de clichés, sans l'autorisation de la personne concernée, cesse lorsqu'elle ne fait plus partie de l'actualité.
- De même, le droit à l'information ne peut justifier la diffusion d'images portant atteinte à la dignité de la personne concernée.
- Enfin, les images ne doivent pas montrer des scènes dégradantes ou humiliantes.

3) Vous avez entendu parler de la notion de *fair use* ou de droit à la parodie ? N'essayez même pas, la notion de *fair use* est une notion de droit américain, quant au droit à la parodie, les ayants droits qui ont le loisir de traquer l'utilisation des images dont ils possèdent les droits ont des avocats ET beaucoup de temps libre que vous n'avez pas. Les procédures juridiques sont **longues et hasardeuses**.

4) Tout ça pour dire : n'utilisez JAMAIS d'images tirées de google images. N'utilisez JAMAIS l'image si vous avez un doute. Les riches sont grands et vous pourriez effectivement passer au travers des mailles du filet, comme vous faire bêtement poisser et vous retrouver à jeter de l'argent par les fenêtres.

5) Vous trouverez page suivante une liste de sites et d'adresse où prendre des images LIBRES DE DROITS à utiliser dans vos visuels, liste non exhaustive. ATTENTION : lorsqu'on tape «image libre de droit» sur google, on voit que certains sites comme Adobe Stock, Getty Images ou le quasi défunt Fotolia proposent des images dites «libres de droit». Ce qui signifie que le photographe a soit cédé ses droits à la plateforme, soit que la plateforme gère les droits du photographe. Dans tous les cas, la cession a été **monnayée (très) chère et ces plateformes comptent bien se rémunérer. Elles ont des algorithmes qui crawlent internet, du temps libre, peu de sens de l'humour et des avocats.**

Aussi, privilégiez les sites dont nous allons vous communiquer la liste.

6) Vous vous êtes fait poisser ? Aïe ! Soit il peut y avoir conciliation, soit ce sera la justice bourgeoise qui tranchera, avec tout ce que cela comporte en temps/frais de procédure. Nous n'avons pas vraiment de conseil à vous donner, c'est dans votre orga locale que vous devrez déterminer la marche à suivre.

Après lecture de ce court guide, on peut avoir envie de se débarrasser de tout son matériel pour rester dans les clous de la «légalité» telle qu'imposée par la société bourgeoise. Pour autant, il ne faut pas jeter votre appareil photo et votre photoshop craqué (ou toute variante libre) : Nous ne cherchons pas à vous faire peur, seulement à vous sensibiliser à la notion de propriété intellectuelle et de droit à l'image pour ne pas vous faire avoir bêtement. Tant qu'il y aura de l'argent, on préfère qui soit dans la poche des militants, de vos structures locales et du fédéral plutôt qu'à engraisser les patrons.

Alors faites des tracts, magazines, livres, sites internet... Mais faites gaffe à vous !

Salutations libertaires,

La commission graphisme de l'UCL

Nous contacter, nous rejoindre :

graphisme@communisteslibertaires.org

Petite liste non-exhaustive d'où trouver des images libres de droit

- **Flickr en creative commons** : <https://www.flickr.com/creativecommons/>

Bien respecter les conditions d'attribution Creative commons, qui sont de 4 types et peuvent être une combinaison de celles-ci :

- **Attribution** : signature de l'auteur initial (obligatoire en droit français) (sigle : BY)
- **Non Commercial** : interdiction de tirer un profit commercial de l'œuvre sans autorisation de l'auteur (sigle : NC)
- **No derivative works** : impossibilité d'intégrer tout ou partie dans une œuvre composite ; l'échantillonnage (sampling), par exemple, devenant impossible (sigle : ND)
- **Share alike** : partage de l'œuvre, avec obligation de rediffuser selon la même licence ou une licence similaire (version ultérieure ou localisée) (sigle : SA)

Ne pas hésiter à faire des recherches avec mots-clefs en anglais et espagnol

Et penser à :

www.flickr.com/photos/alternative-libertaire

<https://www.flickr.com/photos/uclibertaire>

- **Faire des captures d'écran depuis des vidéos Youtube, Dailymotion, etc**

Cela vous place à l'abri des robots traqueurs de photos volées.

- **Photothèque rouge**

<http://phototheque.npa2009.org>

- **Photothèque du mouvement social**

<http://www.phototheque.org>

login : Alternative libertaire

mdp : mensuel

- **Agences de photos libres de droits (attention, photos souvent sans originalité, lisses et neutres).**

Certaines banques demandent l'attribution.

<http://www.pexels.com>

<https://unsplash.com>

<https://pixabay.com/fr>

<https://fr.freepik.com>